

Le **nouveau visage** de la justice pénale **des enfants**

Le nouveau Code de la justice pénale des mineurs entrera en vigueur fin septembre prochain. Ce texte ne va pas dans le sens d'une prise en considération de la situation spécifique des enfants et d'une réponse éducative visant à les protéger. Priorité est donnée aux mesures répressives et à une justice expéditive...

Dominique ATTIAS, présidente de la Fédération des barreaux d'Europe, ancienne vice-bâtonnière du Barreau de Paris

En septembre 2019⁽¹⁾, je vous brotais le portrait annoncé de la future justice pénale applicable aux enfants. Un an et demi après, nous sommes face à sa nouvelle anatomie⁽²⁾. Un autre personnage est désormais face à nous, beaucoup plus rigide. Sa vêtue est la même, mais rationalisée. Le rôle de celles et ceux qui vont la faire vivre et « l'habiller » va être fondamental. Son visage et son corps ont changé. Définitivement enterrée, l'ordonnance du 2 février 1945⁽³⁾. Seules les poursuites engagées avant le 30 septembre 2021 seront jugées conformément à ses dispositions⁽⁴⁾. Fini, les rêves de « réinsertion » du jeune : ce terme est inexistant dans le nou-

veau Code de justice pénale des mineurs (CJPM). A partir du 30 septembre 2021, une nouvelle ère s'annonce. Débouloigné, le juge des enfants, le personnage le plus important de la justice des mineurs. Ses pouvoirs sont restreints - mais ils étaient déjà rognés au fil des textes⁽⁵⁾. Désormais, et il s'agit là d'un changement de paradigme, le maître d'œuvre tout puissant est définitivement le parquet.

N'oublions pas que les procureurs dépendent du pouvoir exécutif et qu'en conséquence, ils sont là pour mettre en œuvre la politique pénale décidée par le gouvernement. Exit, l'indépendance.

N'oublions pas non plus, hélas, malgré le principe réaffirmé tant par le Conseil constitutionnel, qui a érigé comme principe fondamental la spécialisation des acteurs de la justice pénale applicable aux enfants⁽⁶⁾, que dans l'énoncé du nouveau Code⁽⁷⁾ il est prévu que « [...] en cas d'urgence ou d'empêchement, les magistrats du ministère public spécialement désignés peuvent être substitués dans leurs attributions par tout magistrat du parquet au sein duquel ils exercent leurs fonctions ».

Soyons clairs : hormis dans les grandes

juridictions où il existe un parquet « mineurs » structuré, où les magistrats sont dédiés (même si les magistrats changent souvent, compte tenu du peu d'attrait du poste), dans les moyennes et petites juridictions, des parquetiers sans aucune formation auront entre leurs mains la destinée pénale de ces jeunes. Comme précédemment, le parquet aura l'opportunité des poursuites ; désormais, il va avoir le choix de l'orientation de la procédure. Le juge des enfants perd ce pouvoir essentiel.

L'acte, plus important que la personne

Toute la souplesse qui résidait dans la connaissance du jeune et permettait au juge des enfants de décider du temps éducatif, de la juridiction de jugement, est désormais perdue. Quelle meilleure preuve de défiance de la chancellerie à l'égard du juge des enfants : l'exécutif a décidé de le soumettre. La justice des mineurs est désormais enfermée dans un carcan. Finie l'idée, comme le disait un grand magistrat, Jean Chazal, que lorsqu'un jeune vole un vélo, ce n'est pas

« Toute la souplesse qui résidait dans la connaissance du jeune et permettait au juge des enfants de décider du temps éducatif, de la juridiction de jugement, est perdue. Quelle meilleure preuve de défiance de la chancellerie à l'égard du juge des enfants : l'exécutif a décidé de le soumettre... La justice des mineurs est désormais enfermée dans un carcan. »

(1) « Une justice des mineurs défigurée », in *H&L* n° 187, septembre 2019 (www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2020/02/HLI187-Actualit%C3%A9-1.-Une-justice-des-mineurs-d%C3%A9figur%C3%A9e.pdf).

(2) L'ordonnance n° 2019-250 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs est parue au *Journal officiel* le 13 septembre 2019. Présentée au Conseil des ministres le 30 octobre 2019, elle a été adoptée en première lecture et amendée le 11 décembre 2020 par l'Assemblée nationale puis le 27 janvier 2021 par le Sénat, après convocation d'une Commission mixte paritaire le 28 janvier 2021. Le texte définitif a été adopté le 26 février 2021 et paru au *Journal officiel* dès le lendemain. Désormais, la loi n° 2021-218 du 26 février 2021, ratifiant l'ordonnance n° 2019-250 du 11 septembre 2019, portant partie législative du Code de justice pénale des mineurs, entrera en vigueur le 30 septembre 2021.

(3) Article 7 de la loi.

(4) Article 10.

(5) Lois Perben I du 9 septembre 2002, 4 mars 2004, 5 mars 2007, 10 août 2011.

(6) Conseil Constitutionnel 29.8.2002 n° 2002-461, *Journal officiel de la République française (JORF)* 10.9.2002 p.14 953.

(7) Article préliminaire.

l'objet volé qui importe, mais le jeune et les raisons de son acte. L'acte commis importe beaucoup plus que la personnalité du jeune et les raisons qui l'ont poussé à agir. Important également beaucoup plus l'intérêt de la société (comme s'il était divergent!) et la place de la victime.

A l'avenir, il est résolument affirmé que nous sommes bien loin de toute philosophie. Nous sommes entrés dans le monde de la «réalité 2.0». Rapidité et rigidité sont les maîtres-mots de ce nouveau Code.

Le Code de justice pénale des mineurs faisant fi des promesses gouvernementales, il restera soumis au Code régissant les adultes: le Code pénal et le Code de procédure pénale sont, par principe, applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est dispensé autrement⁽⁸⁾. Pas d'âge fixe pour décider qu'un enfant pourra être poursuivi pénalement, mais une simple présomption soumise à la décision discrétionnaire du procureur⁽⁹⁾. La France n'est toujours pas en règle avec ses engagements internationaux⁽¹⁰⁾ qui rappellent qu'il doit être fixé un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Dans le CJPM, un enfant de 10 ans pourra toujours être déclaré responsable pénalement, être condamné et avoir un casier judiciaire. Il faut souhaiter bonne chance aux procureurs pour déterminer «si le mineur [...] a voulu et compris son acte et [...] est apte à comprendre la procédure pénale dont il fait l'objet», définition donnée par les parlementaires au discernement⁽¹¹⁾. Cette interrogation se posera nécessairement à un enfant de 13 ans, âge retenu pour le présumé «responsable». Il est facile de comprendre la raison pour laquelle tous les pays de l'Union européenne ont choisi un âge supérieur⁽¹²⁾.

Musique procédurale et rigidités

De nouvelles procédures encadrées dans des délais stricts répondent à ce besoin affiché de rapidité et de rigidité. Il nous est promis, comme «musique» procédurale, une valse à trois temps.

Le premier temps correspond à la première audience dans les dix jours à trois mois à compter de la fin de la garde à vue et de la présentation devant le procureur; un «jugement», déjà, sur l'examen de la culpabilité. Que les mots sont lourds de sens... On ne parle pas d'éventuelle

culpabilité, la présomption d'innocence paraît bien loin.

Deuxième temps, celui de la «mise à l'épreuve» éducative, terme empreint de menaces. L'éducation paraît être bien résiduelle; un temps si bref, six à neuf mois après ce jugement, pour permettre aux services éducatifs de travailler avec le jeune et mettre en œuvre les mesures prescrites, un temps qui ne prend pas en compte les délais de prise en charge et occulte le manque de moyens des services éducatifs.

Puis, troisième temps, cette audience de sanction qui scellera le sort de ce jeune et son inscription dans des fichiers.

Cette procédure de la mise à l'épreuve éducative est censée être celle de droit commun.

Un mot sur l'épée de Damoclès au-dessus de la tête des plus fragiles et des plus en difficulté, la procédure de jugement en audience unique devant le tribunal pour enfants. On se rapproche de la justice expéditive réservée aux majeurs. Dans un délai de dix jours à trois mois, le jeune sera jugé tant sur sa culpabilité que sur la sanction. Fi des mesures éducatives! Les plus fragiles, les mineurs isolés étrangers, sur le simple fait de ne pas avoir accepté de se faire prendre leurs empreintes, y auront droit: un simple document, le recueil de renseignements socio-éducatifs, reprenant un minimum de renseignements («l'évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur», dit pudiquement le texte)⁽¹³⁾, permettra de les juger sans délai. Auparavant, le procureur n'aura pas manqué de les mettre en détention provisoire, puisque cette procédure lui en donne le droit, et qui est souvent le sort qui leur est déjà réservé, pour les garder à disposition.

Nous sommes loin de la protection de l'enfance et des engagements pris tant dans les divers textes internes⁽¹⁴⁾ qu'internationaux. Peu de nouveautés dans la vêtue de



© DR. LICENCE PHERE

ce corps robotisé, juste une rationalisation des outils pour tenter d'atteindre cet autre principe constitutionnel (voir la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002⁽¹⁵⁾): le relèvement éducatif et moral du jeune. Toutes les mesures prévues dans les lois successives⁽¹⁶⁾ ont été reprises. Certes, il y a un effort de classification et de clarification⁽¹⁷⁾. A titre d'exemple, les sanctions éducatives applicables aux enfants à partir de 10 ans, tant décriées et inscrites au casier judiciaire, réapparaissent au sein de cette nouvelle mesure éducative, qu'elle soit provisoire, avant jugement ou postérieure à l'audience de sanction, avec un temps limité pour la mise en œuvre de toutes les décisions prises (par souci d'économie, bien évidemment).

Allez, cessons d'être rabat-joie. Il nous est mis en avant le recours à la justice restaurative⁽¹⁸⁾, proposé à la victime et à l'auteur

«Le rôle de celles et ceux qui vont faire vivre ce nouveau Code va être fondamental, et notamment celui de l'avocat d'enfants, face au procureur. Ce sera le garant du respect des droits de ces jeunes et le fil rouge auquel l'enfant pourra se raccrocher, face à la valse des procureurs, des juges des enfants et parfois des services éducatifs.»



Il n'y a pas d'âge fixe, dans le Code de justice pénale des mineurs, pour décider qu'un enfant pourra être poursuivi pénalement. Ainsi la France n'est toujours pas en règle avec ses engagements internationaux qui rappellent qu'il doit être fixé un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

de l'infraction, avec le développement des modules de réparation et « une médiation entre le mineur et la victime »⁽¹⁹⁾. Les acteurs de la justice des mineurs, dont les avocats, seront attentifs aux moyens donnés aux services éducatifs pour mettre en pratique toutes ces mesures.

La place centrale de l'avocat des enfants

Le rôle de celles et ceux qui vont faire vivre ce nouveau Code va être fondamental, et notamment celui de l'avocat d'enfants, face au procureur. Ce sera le garant du respect des droits de ces jeunes et le fil rouge auquel l'enfant pourra se raccrocher, face à la valse des procureurs, des juges des enfants et parfois des services éducatifs. Pas question pour l'avocat d'enfants de rater le coche, quelles que soient les embuches mises sur son chemin. Un rôle central puisque le même avocat, et c'est une nouveauté, pourra être présent dès le début de la procédure, jusque dans l'exécution des peines : « Lorsqu'un avocat a été désigné d'office [...] le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure. »⁽²⁰⁾ L'avocat est présent également dans le cadre de l'audition dite « libre » ; le projet a été amendé et sa présence ne pourra plus être évitée pendant l'audition par les services de police, au gré du bon

vouloir du procureur. Enfin une défense personnalisée reconnue dans les textes ! Dès la présentation devant le procureur, l'avocat aura un rôle majeur à jouer puisqu'aux côtés du jeune. Il pourra non seulement consulter le dossier de la procédure sur le champ et communiquer librement avec son jeune client, mais surtout faire part de ses « observations sur la régularité de la procédure, la qualification retenue, le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité »⁽²¹⁾. Bref, un rôle actif et fondamental, puisque désormais le parquet mène l'enquête et décidera de la procédure choisie à l'encontre du jeune.

Les avocats seront intransigeants sur le respect des droits de la défense, y compris le droit fondamental de l'enfant à avoir un procès équitable, quels que soient les délais contraints et le manque de moyens. Il est à craindre que le dossier arrive à l'audience le matin de la séance, en raison de ces délais raccourcis, empêchant toute préparation du dossier et toute défense... L'avocat d'enfants doit être spécialement formé, et cette spécialisation reconnue dans les textes. Un rapport sur la reconnaissance de la spécialisation en droit des enfants a été voté à l'assemblée générale

du Conseil national des barreaux, le 4 juin dernier. Seul manque désormais le décret de la chancellerie. Tout au long de la procédure, y compris pendant la période de mise à l'épreuve éducative, l'avocat devra être en contact avec les services éducatifs, proposer au magistrat des modifications des mesures prises pour que le jeune arrive le mieux armé possible à l'audience de sanction.

Les préadolescents et adolescents que nous rencontrons dans nos cabinets et assistons manifestent leur mal-être et/ou leur opposition à la société, en commettant des actes répréhensibles. Désormais poursuivis systématiquement comme délinquants – tolérance zéro oblige –, ils ne se rendent pas compte des risques pour leur avenir et des enjeux auxquels les professionnels de la justice des mineurs sont confrontés.

Cette période de préparation, de réflexion et de formation en commun de tous les professionnels de justice est intense⁽²²⁾. Les enjeux sont grands, pour la société française : soit réussir à réinsérer ces jeunes et leur donner une place dans la société, soit en faire, dès leur plus jeune âge, des relégués. Une fois adultes ils s'en souviendront et ce jour-là, tremblez bonnes gens, tant ils seront enragés ! Me concernant, le choix est fait depuis longtemps. ●

(8) Article L 13-1.

(9) Article L 11-1.

(10) Article 40-3- a) de la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide).

(11) Article L 11-1, dernier alinéa.

(12) H&L n° 187, idem.

(13) Article L 322-3.

(14) Loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance et loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant.

(15) Voir note 6.

(16) Voir note 4.

(17) Le nombre des mesures éducatives passent de huit à deux : l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire.

(18) Article L 13-4.

(19) Article L 112-8.

(20) Article L 12-4.

(21) Article L 423-6-3e.

(22) Le projet actuel en commun (Ecole nationale de la magistrature-ENM, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse-DPJJ, Conseil national des barreaux-CNB, Barreau de Paris, Conférence des bâtonniers) est un grand colloque le 16 juin 2021, à destination des magistrats, avocats, services éducatifs, assesseurs et greffiers, sur la continuité éducative au service du mineur et l'adaptation de l'intervention à ses besoins.